LE DROIT ET LES RÉFUGIÉS CLIMATIQUES EN AFRIQUE

Stéphanie Njiomo est Ambassadrice du Pacte mondial sur l'environnement pour le Cameroun et l'Afrique Centrale et chargée de programme climat à la Friedrich Ebert Stiftung Bureau Cameroun et Afrique centrale. Elle a également fondé et dirige Ci4Ca Communities Information for Climate Action. Par son plaidoyer Stéphanie nous montre comment les changements climatiques influent et créent les mouvements migratoires d'aujourd'hui et de demain… et comment éviter ces départs déchirants pour trop d'hommes, de femmes et d'enfants.

Le Droit peut être désuet,
Les Médias peuvent être muets.
Le Conseil climatique peut rester timide,
Les Acteurs politiques peuvent demeurer insensibles,
Mais ils sont bel et bien là : les réfugiés climatiques!

- Environs 60 000 réfugiés climatiques en 2021 du Cameroun vers le Tchad ;
- Entre 74-250 millions le nombre de personnes en pénurie d'eau d'ici 2050 en Afrique selon le GIEC

On avance à pas mesurés vers des déplacements massifs des populations qui recherchent de l'Eau, ou… qui fuient l'Eau ;

On assiste à un rythme effréné de paysans en quête de terres arables ou en proie à des guerres irréparables.

Les inondations meurtrières, les sécheresses graves, l'élévation du niveau de la mer, la raréfaction des ressources naturelles, l'amenuisement des denrées alimentaires sont autant de maux en Afrique causés ou aggravés par le réchauffement climatique. Ces problèmes traversés quotidiennement, mensuellement et annuellement par des populations en majorité démunies sont à l'origine de nombreux mouvements de déplacements soit en interne, soit à l'international.

Selon les notes du plan stratégique quinquennal 2017–2021 de l'UNHCR, les conflits ne représentent pas le seul facteur de déplacement. Outre les graves violations des droits de l'homme et la mauvaise gouvernance, les personnes sont « en déplacement à cause de l'extrême pauvreté, de l'effondrement des moyens traditionnels d'existence dans un contexte de mondialisation et d'urbanisation rapide, des effets du changement climatique, des catastrophes naturelles, et de la dégradation de l'environnement qui exacerbent souvent la lutte pour le contrôle des maigres ressources. Souvent, ces différents facteurs se chevauchent ou se rencontrent les uns, les autres[1] ».

Avec l'allure d'aggravation des problèmes climatiques, il ne fait aucun doute que le nombre de déplacements dus aux changements climatiques va se multiplier en Afrique et dans le monde.

Le réfugié climatique devrait être une personne jouissant d'un

1 UNHCR, 16 janvier 2017, Orientations stratégiques du HCR 2017–2021, p. 7.

statut différent de celui du réfugié politique en raison de l'extraterritorialité de la responsabilité climatique. Le problème climatique met devant -tout au moins des consciences- les pays industrialisés et développés au prix des pays qui en paient aujourd'hui la facture écologique. Le changement climatique peut être à l'origine des conflits engendrant des déplacements, ou tout simplement la cause directe de centaines de déplacements.

MAIS QUE DIT LE DROIT FACE À CE PROBLÈME IMPORTANT DE MIGRATIONS CLIMATIQUES?

L'encadrement juridique du Climat qu'il s'agisse de la CCNUCC, de la CDB ou de la CLD ne s'est pas étendu à la protection des déplacés climatiques. Seule la Convention internationale de lutte contre la désertification de 1994 a très clairement et directement mentionné un lien entre les atteintes à l'environnement et les conséquences migratoires dans son préambule et dans quelques articles[2].

En ce qui concerne la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 communément appelée Convention de Genève de 1951, les critères qu'elle retient pour catégoriser le migrant sont inadaptés aux déplacements liés aux causes climatiques. En date de son élaboration, ce texte n'a pas pris en compte la donnée climatique comme sujet de refuge. La Convention de Genève de 1951, à travers sa définition, a cité comme critère la persécution pour les raisons suivantes : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou pour les opinions politiques de la victime. Par ailleurs, son applicabilité ne s'étend pas aux déplacements internes.

Le silence juridique sur le réfugié climatique à l'échelle régionale et internationale sont tels qu'on se demande quel accompagnement pour cette vague grossissante de personnes s'exilant dont les causes du départ n'iront qu'en s'accentuant.. Les textes régionaux de l'Union Africaine ne présentent non plus aucun encadrement spécifique à cette catégorie de migrants. Et la question demeure de savoir comment le secours juridique peut-il accuser un tel retard face à une multitude de réfugiés climatiques présents et à venir?

Pour combler ce vide juridique, Stéphanie Njiomo nous invite à prendre part aux débats et discussions entourant le Pacte Mondial sur l'environnement pour y inclure des recommandations en lien avec la protection des personnes directement affectées par les changements climatiques. Son engagement sur le terrain dans le cadre des activités de Ci4Ca nous montre également des pratiques à petite échelle mais grand impact humain. https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7051095834846744576/

Elle propose d'ailleurs de repenser le mouvement syndicaliste pour lui trouver une vocation de protéger les travailleurs et leur environnement. https://library.fes.de/pdf-files/bueros/kamerun/19687.pdf

2 L'auteur fait allusion aux articles 2 et 5 à 8 qui précisent les actions à mener pour atténuer les effets de la désertification telle que la sécheresse et les exodes qui en découlent ; COURNIL C., « A la recherche d'une protection pour les "réfugiés environnementaux" : actions, obstacles, enjeux et protections », REVUE Alyson(s), N°6, novembre 2008, Exodes écologiques.